



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-029

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

# Sommaire

## ARS

64-2019-03-20-004 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 260 (2 pages) Page 4

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-03-18-010 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambu64" agréée sous le n°64-86 (2 pages) Page 7

64-2019-01-15-006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de transfert de l'agrément de la SARL "Transports Errobi" agréée sous le n° 64-162 vers la SARL "SOS Côte Basque" (2 pages) Page 10

64-2019-03-01-007 - Arrêté retirant l'agrément de l'entreprise "Ambulance VSL Constantin Marc" agréée sous le n°64-91 par arrêté préfectoral du 11 février 1991 et portant agrément de la SARL "Ambulances Constantin" sous le n°64-163 (2 pages) Page 13

## DDCS

64-2019-02-18-060 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 16

64-2019-03-22-006 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit au Logement Opposable (4 pages) Page 22

## DDPP

64-2019-03-21-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 27

64-2019-03-21-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (DARRICADE DUIZABOULET Marie-Pierre) (4 pages) Page 32

64-2019-03-21-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (LAHERANNE Jean) (4 pages) Page 37

64-2019-03-20-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Hélène BOYREAU) (2 pages) Page 42

## DDTM

64-2019-03-21-007 - AP portant autorisation de destruction à tir de chevreuils (2 pages) Page 45

64-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau "le Saubagnac" sur les communes de Ramous et Puyoo et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (5 pages) Page 48

64-2019-03-21-003 - arrêté préfectoral du 21/03/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure gaves réunis rive gauche PK 8.900 commune : Sames pétitionnaire : Dupouy Jean Luc (6 pages) Page 54

## DDTM64

64-2019-03-26-003 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier sur la commune d' HENDAYE (6 pages) Page 61

64-2019-03-22-005 - Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de voies sur la commune de Bidart et basculement de circulation du sens France/Espagne vers le sens Espagne/France au niveau des PR185+720 à 187+710 pour réaliser des travaux de réfection des joints de chaussée. Des restrictions seront mises en place dans les deux sens de circulation du 29 mars 21 h au 1er avril 2019 6 h (4 pages)	Page 68
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX</b>	
64-2019-03-26-004 - DINA-Décision du 26 mars 2019 de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages)	Page 73
<b>Direction territoriale de la protection de la jeunesse Aquitaine Sud</b>	
64-2019-03-06-003 - Arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (3 pages)	Page 76
<b>DISP BORDEAUX</b>	
64-2019-03-20-003 - Décision portant délégation de signature MA BAYONNE au 20032019 (10 pages)	Page 80
<b>DSDEN</b>	
64-2019-03-19-005 - arrêté modificatif carte scolaire 2019 (1 page)	Page 91
<b>Préfecture</b>	
64-2019-03-20-001 - Arrêté habilitation funéraire (1 page)	Page 93
64-2019-03-26-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 95
64-2019-03-21-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque (3 pages)	Page 98
64-2019-03-26-002 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC Office de Tourisme Coeur de Béarn (2 pages)	Page 102
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2019-03-22-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 105
64-2019-03-22-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages)	Page 108
64-2019-03-22-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de bariatou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 111
64-2019-03-22-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant oloron-sainte-marie et du rond-point du portugal situe sur le boulevard de l'aragon commune d'oloron-sainte-marie (2 pages)	Page 114

ARS

64-2019-03-20-004

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties  
communes d'un immeuble  
sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle

*Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble  
sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 260*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble  
sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 260

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-10-24-009 du 24 octobre 2018 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable des parties communes d'un immeuble sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 260, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont la propriétaire est la SCI Cupidon représentée par Madame Françoise VINAS ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 8 janvier 2019 dans les parties communes de l'immeuble sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle CK 260, par M. DUPOUY et M. GARCIA du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Pau, en présence de Mme COSTE, du cabinet URBANIS et de la propriétaire ;
- Vu les justificatifs de travaux et attestations fournis par Mme VINAS ;
- Vu le rapport établi le 7 février 2019 par le SCHS de la ville de Pau, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2018-10-24-009 du 24 octobre 2018 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'occupant ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'arrêté préfectoral n° 2018-10-24-009 du 24 octobre 2018, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable des parties commune d'un immeuble sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 260, propriété de de la SCI Cupidon enregistrée au tribunal de commerce de Pau sous le numéro R.C.S 453 364 085 et domiciliée au 24 chemin Lanot à Montardon (64121), ou de ses ayants droit, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-10-24-009 du 24 octobre 2018. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

#### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Cupidon représentée par Madame VINAS. Il sera affiché à la mairie de Pau.

#### **Article 3 : Utilisation**

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4 : Transmission**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-03-18-010

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambu64" agréée  
sous le n°64-86

**Arrêté n°**

Modification de l'agrément de la SARL « Ambu64 »  
Agréée sous le n° 64-86

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 16 février 1990 portant agrément de la SARL Ambu64 comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-86 ;

**VU** l'extrait Kbis du 25 février 2019;

**VU** la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambu64 » suite aux changements de gérant et d'implantation;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, la SARL « Ambu64 » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-86 a pour gérant Monsieur SOBERA Cédric.

**Article 2** : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambu64 » dont le siège social est fixé 103 avenue de Verdun – 64200 BIARRITZ, exerce son activité sur le site suivants:

- secteurs 1&2 – 103 avenue de Verdun – 64200 BIARRITZ

**Article 3** : La SARL « Ambu64 » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

**Article 4** : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2019

p/Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-15-006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de transfert de l'agrément de la SARL "Transports Errobi" agréée sous le n° 64-162 vers la SARL "SOS Côte Basque"

**Arrêté n°**

Portant abrogation de l'arrêté de transfert de l'agrément de la SARL « Transports Errobi » agréée sous le n° 64-162 vers la SARL « SOS Côte Basque »

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2015 portant agrément de la SARL Transports Errobi comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-162 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant transfert de la SARL « Transports Errobi » agréée sous le n° 64-162 vers la SARL « SOS Côte Basque » ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de transfert de l'agrément de la SARL « Transports Errobi » agréée sous le n° 64-162 vers la SARL « SOS Côte Basque » est abrogé.

**Article 2** : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2019

p/Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-03-01-007

Arrêté retirant l'agrément de l'entreprise "Ambulance VSL  
Constantin Marc" agréée sous le n°64-91 par arrêté  
préfectoral du 11 février 1991 et portant agrément de la  
SARL "Ambulances Constantin" sous le n°64-163

**Arrêté n°**

Retirant l'agrément de l'entreprise « Ambulance  
VSL Constantin Marc » agréée sous le n° 64-91  
par arrêté préfectoral du 11 février 1991  
Et  
Portant agrément de la SARL « Ambulances  
Constantin » sous le n° 64-163

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance VSL Constantin Marc » ;

**Considérant** que la SARL « Ambulances Constantin » reprend en location gérance l'ensemble du fonds de commerce de l'activité de transports sanitaires terrestres de l'entreprise « Ambulance VSL Constantin Marc » sur le secteur 8, notamment les locaux, les contrats des 4 salariés, l'ambulance, les deux véhicules sanitaires légers ainsi que les gardes départementales ;

**Considérant** que la demande de transfert du fonds de commerce de l'entreprise « Ambulance VSL Constantin Marc » dans la structure de la SARL « Ambulances Constantin » à effet du 1<sup>er</sup> mars 2019 répond aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'agrément ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 1991 portant agrément de l'entreprise « Ambulance VSL Constantin Marc » sous le n° 64-91 en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres est retiré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 2** : l'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres est accordé à

La SARL « Ambulances Constantin »  
Route d'Alos  
64470 ALOS SIBAS ABENSE

Sous le n° 64-163

**Article 3** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Constantin » exerce son activité sur l'implantation suivante :

➤ Route d'Alos – 64470 ALOS SIBAS ABENSE

Elle comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

**Article 4** : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> mars 2019

p/Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2019-02-18-060

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
de la fonction publique hospitalière des  
Pyrénées-Atlantiques



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Secrétariat Général

**ARRETE**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
**DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n° 64-2018-01-22-003 en date du 22 janvier 2018 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques modifié ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques n° 64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2018-04-06-007 du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en faveur des personnels de sa direction ;

**VU** les consultations engagées par le Préfet en vue d'assurer la représentation de l'administration en date du 11 octobre 2018

**VU** les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales concernant le personnel hospitalier du 6 décembre 2018 ;

**VU** les désignations faites par les organisations syndicales concernées en date du 4 janvier et 18 janvier 2019 ;

**VU** le tirage au sort effectué le 1<sup>er</sup> février 2019 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques ;

**Sur** la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

# ARRETE

**Article 1er** – La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

## **Praticiens de médecine générale :**

Titulaires : Dr Jean-Claude LEUGER – Pau  
Dr Hervé LIBERSAC - Pau

Suppléants : Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE - Laroin

## **Praticiens spécialistes :**

### **Psychiatrie :**

Titulaires : Dr Jean-Marc LARIVIERE – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau  
Dr Jacques GARCIA – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

Suppléants : Dr Pierre GODARD – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

### **Cancérologie :**

Titulaire Dr SCHLAIFER – Rue Aristide Briand - Pau

### **Neurologie :**

Titulaire Dr François Xavier BERGOUIGNAN – 1 Rue Pierre Rectoran – Bayonne

## **Représentants de l'Administration :**

Titulaire : Mme Marie-Anne SOMMESOUS

Suppléant : Mr Michel BENQUET

Titulaire : Mr Jean-Claude ETCHEPARE

Suppléant : Mr Philippe JEAN

Suppléant : Mme Isabelle PARGADE

## **Représentants du Personnel :**

### **Commission Administrative Paritaire N° 1 : Personnel d'encadrement technique**

#### **Titulaire**

Mr Eric PIOLLET

#### **Suppléant**

Mme Isabelle AGUERRE

**Commission Administrative Paritaire N° 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mr Michael BLANCHARD

Mme DARRIBEYROS Corinne

Mme Maud CABOS

Mme Cathy REILHE

Mme Laurence JULIAR

**Commission Administrative Paritaire N° 3 : Personnel d'encadrement administratif**

**Titulaire**

**Suppléant**

Néant

Néant

**Commission Administrative Paritaire N° 4 : Personnel d'encadrement technique et ouvrier**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mr Jean-Paul HUGOT

Mr Daniel CUESTA

Mr Eric LEBAILLY

**Commission Administrative Paritaire N° 5 : Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Séverine BALLESTER

Mme Isabelle HONTA

Mme Marie-Christine BENOIST

Mr Denis LAVROF

Mme Marie-Pierre DURRUTY

**Commission Administrative Paritaire N° 6 : Personnel d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Marie-Anne LOUSTALET-BROCQ

Mme Christine MANDERE

Mme Christelle AUBUCHOU

Mme Elodie GHISLAIN

Mme Chantal MOUCHE

**Commission Administrative Paritaire N° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mr Stéphane MASSIAS

Mr Thierry DUFOSSE

Mr TRUONG Cyrill

Mr Guy PISANT

Mr Frédéric LEBOUBE

**Commission Administrative Paritaire N° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Catherine LE PAUVRE

Mme Nadège LIGOUT

Mr Franck CALLEJA

Mr Thierry MOREL

Mr Alain MAREMMANI

**Commission Administrative Paritaire N° 9 : Personnels administratifs**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Michèle PICHES

Mme Pascale MILCENT

Mme Josy PEY BAYLE

Mme Isabelle BONNAT

Mme ANCELIN Véronique

## **Commission Administrative Paritaire N° 10 : Sages Femmes**

### **Titulaire**

Mme Valérie DAVID

Mme Céline DESGRANDE

Mme Virginie LAHORRE

Mme Laurence SAURAT

Mme Dorothee DOMINEAU

Mme Corinne LAMARQUE

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau le, 18 février 2019  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-03-22-006

Arrêté portant modification de la composition de la  
Commission de Médiation pour le Droit au Logement  
Opposable



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-20-014 du 20 décembre 2018.

**ARTICLE 2** - La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

## 1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

## 2/ Membres de la commission :

### a) Trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

#### - Titulaires :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- Mme la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

### b) Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 et des communes

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : Mme Isabelle ANTIER, Conseillère départementale

- **Suppléants** : Mme Marianne FOURNIER, Chef du Service Inclusion Sociale et Logement, Mme Valérie MALAVOLTI, Chef de service Insertion SDSEI Nive Nivelle, Mme Evelyne IHIGO, Chef de service Insertion SDSEI Pays Basque intérieur et Mme Julie SICARD Chef de service Insertion SDSEI Adour BAB

- Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, Conseiller municipal adjoint de quartier à la Mairie de Pau

- **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet

### c) Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

- Deux représentants titulaires des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

- **Titulaires** : Mme Marie ETCHEBASTER, Directrice Clientèle à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative de l'Office Palois de l'Habitat

- **Suppléants** : Mme Myriam CHAMBARET, Responsable attributions, impayés à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Sandra BOURNIQUEL, Responsable de la gestion locative et sociale chez HABITELEM

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- **Titulaire** : M. Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association Atherbéa

- **Suppléants** : M. Fabien TULEU, Directeur de l'OGFA, Mme Emmanuelle DESCOUBES, Chef de service au CHRS « Du côté des femmes »

**d) Trois représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement

- **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées:

- **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Béarn Bigorre, Mme Marie-Pierre RIUDAVETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous - AIS

- **Suppléants**: M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous - AIS, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur de SOLIHA

**e) Trois représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et ceux désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

**f) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission**

**ARTICLE 3** - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

**ARTICLE 5** - La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 22 mars 2019**

**Le Préfet**

DDPP

64-2019-03-21-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la présence de *Mycobacterium bovis* sur le bovin n° FR6412854637, abattu le 21/02/2019 à l'abattoir d'Anglet et provenant de l'exploitation de Monsieur Marc LAHARGOU, sise 64130 ROQUIAGUE (exploitation n° 64468010), présence mise en évidence par analyses PCR le 27/02/2019 aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 12/03/2019 à l'ANSES, laboratoire national de référence (94) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Monsieur Marc LAHARGOU, sis 64130 ROQUIAGUE (exploitation n° 64468010) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64468010 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur Marc LAHARGOU (exploitation n° 64468010), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Marc LAHARGOU (exploitation n° 64468010) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abatage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à Monsieur Marc LAHARGOU (exploitation n° 64468010) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abatage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abatage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abatage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 ROQUIAGUE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21/09/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Adjointe au Chef de Service

  
Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-03-21-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine (DARRICADE  
DUIZABOULET Marie-Pierre)



**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la présence de *Mycobacterium bovis* sur le bovin n° FR6412878142, abattu le 27/02/2019 à l'abattoir de Mauléon et provenant de l'exploitation de Madame Marie-Pierre DARRIGADE DUIZABOULET sise 64150 SAUVELADE (exploitation n° 64512026), présence mise en évidence par analyses PCR le 5/03/2019 aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 18/03/2019 à l'ANSES, laboratoire national de référence ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Madame Marie-Pierre DARRIGADE DUIZABOULET, sis 64150 SAUVELADE (exploitation n° 64512026) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64512026 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Madame Marie-Pierre DARRICADE DUIZABOULET (exploitation n° 64512026), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Madame Marie-Pierre DARRIGADE DUIZABOULET (exploitation n° 64512026) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à Madame Marie-Pierre DARRIGADE DUIZABOULET (exploitation n° 64512026) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 SAUVELADE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21/03/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Adjointe au Chef de Service

  
Anaïs GRASSIN

4 / 4

DDPP

64-2019-03-21-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (LAHERANNE Jean)

**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la présence de *Mycobacterium bovis* sur le bovin n° FR6412849330, abattu le 14/02/2019 à l'abattoir d'Anglet et provenant de l'exploitation de Monsieur Jean LAHERANNE sise 64390 ATHOS-ASPIS, présence mise en évidence par analyses PCR le 19/02/2019 aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 13/03/2019 à l'ANSES, laboratoire national de référence (94) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Monsieur Jean LAHERANNE sise 64390 ATHOS ASPIS (exploitation n° 64071001) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64071001 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intraderno-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné "IFG" ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64390 ATHOS ASPIS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21/03/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
et par subdélégation  
l'Adjointe au Chef de Service

  
Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-03-20-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(Hélène BOYREAU)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Hélène BOYREAU née le 17/04/1992 à Toulouse et domiciliée professionnellement à Navarrenx (64190) ;

**Considérant** que Madame Hélène BOYREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Hélène BOYREAU** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Navarrenx.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Hélène BOYREAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Hélène BOYREAU** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'adjointe au chef du service santé, protection animale et environnement

Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-03-21-007

AP portant autorisation de destruction à tir de chevreuils

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement, montagne,  
transition écologique, forêt*

n°

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir de chevreuils**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0027 en date du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 en date du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs en date du 21 mars 2019 ;

Considérant les dégâts récurrents constatés chaque année sur les vignobles, les plantations forestières et fruitières ainsi que sur les cultures spécialisées et notamment celles de piments d'Espelette ;

Considérant la répartition des vignes, arbres fruitiers et cultures spécialisées sur le département ;

Considérant l'impact financier conséquent résultant de dégâts ponctuels sur ces cultures, du fait de la forte valeur ajoutée de ces cultures bénéficiant d'AOP ou d'AOC ;

Considérant la nécessité à intervenir sans délai dès l'apparition des premiers dégâts ;

Considérant que les interventions portent strictement sur les individus de chevreuils isolés qui commettent ces dégâts ;

Considérant que ces tirs de destruction n'ont pas d'impact significatif sur les populations de chevreuil présentes sur le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE:**

#### **Article 1 :**

Les Lieutenants de louveterie :

- Monsieur Martinon Martin, circonscription d'Hasparren,
- Monsieur Laplace Pierre, circonscription de Lagor,
- Monsieur Esquerre Gérard, circonscription de Montaner,
- Monsieur Crabos Guy, circonscription de Lescar,
- Monsieur Dufau Pierre, circonscription de Salies de Béarn,
- Monsieur Ezcurra Jean-Pierre, circonscription de Saint Etienne de Baigorry,

- Monsieur Aubert-Duthen Jean-Claude, circonscription de Garlin,
- Monsieur Leugé Jean, circonscription de Lembeye,
- Monsieur Mora Guy, circonscription d'Arzacq-Arraziguet,
- Monsieur Lempegnat Jean-Michel, circonscription de Jurançon,
- Monsieur Hours Alfred, circonscription de Monein,
- Monsieur Darricarrere Laurent, circonscription d'Orthez,
- Monsieur Amestoy Alain, circonscription de Saint Jean Pied de Port,

sont autorisés à effectuer, au moment du débouillage, à la demande des exploitants, des opérations de tir à l'approche ou à l'affût pour éliminer les chevreuils qui occasionnent des dégâts dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées. L'intervention est limitée aux parcelles avec dégâts avérés. Les interventions pourront être menées y compris en réserve de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire assister des chasseurs de leur choix dont la liste sera fournie avant l'intervention, à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONCFS (sd64@oncfs.gouv.fr). La présence des lieutenants de louveterie durant l'action de destruction est obligatoire.

**Article 2 :**

Madame ou monsieur le Maire de la commune concernée, la brigade de l'ONCFS, les services de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie seront prévenus préalablement.

**Article 3 :**

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

**Article 4 :**

Les lieutenants de louveterie rendront compte des opérations effectuées, des résultats et des observations liées à la présence des chevreuils dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées après les opérations de tir.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS , les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 mars 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt

Joëlle Tislé

*Destinataires :*

*Fédération départementale des chasseurs*

*ONCFS*

*Lieutenants de louveterie concernés*

*Groupement de gendarmerie*

*Sécurité publique*

DDTM

64-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien du cours d'eau "le Saubagnac" sur les  
communes de Ramous et Puyoo et valant déclaration au  
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019-

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau « le Saubagnac » sur les communes de Ramous et Puyoo et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2019, présenté par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2019-00029 et relatif à l'entretien du cours d'eau « le Saubagnac » sur les communes de Ramous et Puyoo ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2019 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire transmis par courrier en date du 14 mars 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 mars 2019 ;
- Considérant que le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien du cours d'eau « Le Saubagnac » portés par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend notamment :

- les travaux de restauration sélective de la végétation ;
- l'arrachage de la végétation en fond de lit ;
- le traitement ponctuel des embâcles.

Le périmètre d'intervention concerne les communes de Ramous et Puyoo.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2019.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé le 15 février 2019 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

### Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles et de la végétation extraite hors des zones inondables ;
- mise en place des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- arrachage mécanique de la végétation invasive présente dans le lit à la pince forestière. L'utilisation d'un godet squelette est interdite.

### Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 - Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 15 - Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Ramous et Puyoo. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Ramous et Puyoo.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Ramous et Puyoo, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 21 mars 2019  
Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM

64-2019-03-21-003

arrêté préfectoral du 21/03/2019 portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure gaves réunis rive gauche PK 8.900

commune : Sames

pétitionnaire : Dupouy Jean Luc



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **Renouvellement**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 8.900  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : DUPOUY Jean-Luc**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 4 mars 2019, de Monsieur DUPOUY Jean-Luc, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2014157-0014 pour l'installation d'un ponton flottant et d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;  
VU l'avis, en date du 11 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 18 mars 2019, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Monsieur DUPOUY Jean-Luc, demeurant 2493 Maison « Petiton », Route du halage, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant et une prise d'eau, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique (PK) 8.900, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- pour le ponton :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,90 m de large, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 0,90 m de côté ;
- un ponton flottant recevant la passerelle de 1,50 de long par 0,50 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 45 m<sup>2</sup> environ.

- pour la prise d'eau :

- la prise d'eau est installée au niveau de l'ouvrage précité, composée par une pompe aspirante électrique de marque DAB, de modèle JET 100T, d'un débit horaire de 3m<sup>3</sup>/h, reliée à la rivière par une conduite en matière plastique, d'un diamètre de 50 mm, munie d'une crépine. Seule la conduite de la prise d'eau, destinée à un usage domestique hors consommation humaine et estimée à 4 m<sup>3</sup> par an, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 1,50 m environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 avril 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle de trois cent dix sept euros (317 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'un minimum de 9 € pour le volume prélevé
- d'une redevance forfaitaire pour une canalisation soit 204 €
- d'une redevance de 204 € pour un ponton de 45 m<sup>2</sup>

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA026.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

Le Chef du Service  
Administration de la Mer et du Littoral,

  
Thibault BROSSARD



Commune de Sames

Gaves Réunis

Identifiant : PDR 05A026

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,50 m pour Monsieur DUPOUY Jean-Luc

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 21 MARS 2019 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2019-03-26-003

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier sur la commune d' HENDAYE

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier sur la commune d' HENDAYE*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune d'Hendaye**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,  
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,  
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la décision n°64-2019-02-19-07 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye,  
VU la demande de Monsieur Martinerie Laurent gérant de la société "Loco Express" en date du 11 mars 2019,  
VU la licence n°2013/72/0000374 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,  
VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 janvier 2018 ci-annexé,  
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,  
VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 15 mars 2019,  
VU l'avis favorable de la ville d'Hendaye en date du 21 mars 2019,  
VU la concession de service public pour l'exploitation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye en date du 03 avril 2018,  
VU l'autorisation délivrée par Azuréva (résidence de vacances) en date du 09 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1er** – La société «Loco express» est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants:

**Circuit 1 basse saison et départ de 11h00 en juillet et août:** départ RD912 boulevard de la Mer devant l'office de tourisme - RD912 boulevard de la Mer: *possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars (au niveau du centre de Thalassothérapie, zone Sokoburu)* - avenue des Mimosas – rue des lauriers roses: *possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars* – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy -

**Variante A:** rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

**Variante B:** continuer sur le boulevard de la baie de Chingudy jusqu'au rond point de la flore – rue de Plaqueminiers – avenue des Mimosas – rue d'Irun - rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers - RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

**Circuit 2 Haute saison (juillet et août) :** départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – avenue des mimosas – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond-point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – rue des citronniers – boulevard de la baie de Chingudy – Demi-tour au rond point Jean Moulin – rue des grenadiers – RD912 boulevard de la Mer: *possibilité de prise en charge ou dépose des clients dans la zone Sokoburu, sur les emplacements dédiés aux autocars (au niveau du centre de Thalassothérapie)* – avenue des mimosas – rue des lauriers roses: *possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars* – rond-point de flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – rue d'Irun – rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers - RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

**En cas de problèmes de circulation, le circuit 1 pourra être utilisé occasionnellement.**

### **Circuit spécial résidence de vacances Azuréva:**

**Itinéraire aller:** départ à vide du dépôt 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour prise en charge des clients – sortie sur RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

**Itinéraire retour:** départ RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour dépose des clients.

### **Circuit escale des paquebots:**

**Itinéraire tour de la ville:** départ, quai de la Floride pour prise en charge des croisiéristes – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin - RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort

– allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et dépose des croisiéristes.

**Itinéraire aller découverte de la ville:** départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – rue des chèvrefeuilles – rond point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée et dépose des croisiéristes (office du tourisme).

**Itinéraire retour découverte de la ville:** départ, RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et dépose des croisiéristes.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

**- du lieu de garage au lieu de stationnement :**

**Itinéraire circuit 1 ou 2:** départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point «château d’Abbadia» – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

**Itinéraire bis circuit 1 ou 2:** départ 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l’Empereur – RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

**Itinéraire escale des paquebots:** départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point «château d’Abbadia» – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – quai de la Floride – arrivée.

**- du lieu de stationnement au lieu de garage:**

**Itinéraire circuit 1 ou 2:** départ, RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu’au rond point du Général Leclerc – rue d’Irun – RD912 boulevard de la Mer – RD912 route de la corniche – rond point «château d’Abbadia» – RD658 rue de la glacière – RD658 rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

**Itinéraire bis circuit 1 ou 2:** départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu’au rond point du Général Leclerc – rue d’Irun – RD912 boulevard de la mer – RD912 route de la corniche – RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

**Itinéraire escale des paquebots:** départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

**Itinéraire de délestage en cas d’embouteillage sur la RD912 route de la corniche:** départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller

jusqu'au rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

**- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de stationnement:**

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer (pour reprise du circuit 1 ou 2).

**- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de garage:**

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2** - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EX-320-FV et de trois remorques immatriculées EW557-PG, EW-618-PG et EW-589-PG.

**Article 3** - Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4** – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum par véhicule de 20 passagers dans les deux premières remorques et 15 passagers dans la dernière remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

**Article 5** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Hendaye, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **26 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
et par subdélégation

La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



100

## ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*\*) La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*\*\*) Le constructeur (\*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et --- remorque (s) (\*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et --- remorque (s) (\*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX6DLAXXXHS067045 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067046 / TX9XXXFPXHS067047 / TX9XXXFPXHS067048 (\*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et --- remorque (s) (\*)

2. 1. Véhicule tracteur : TX6DLAXXXHS067045

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067046

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067047

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPXHS067048

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sasimbra, le 19/01/2018

Signature: DRIFE-DREAL-DEAL-Constructeur (\*)

(\*) Rayer la mention inutile.



DDTM64

64-2019-03-22-005

Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté  
inter-préfectoral portant règlementation de la circulation  
sous chantier - Neutralisation de voies sur la commune de  
Bidart et basculement de circulation du sens  
France/Espagne vers le sens Espagne/France au niveau des  
PR 185+720 à 187+710 pour réaliser des travaux de  
réfection des joints de chaussée. Des restrictions seront  
mises en place dans les deux sens de circulation du 29  
mars 21 h au 1er avril 2019 6 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- Vu Le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 14 mars 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mars 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 19 mars 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection des joints de chaussée sur le PH n° 1862 de l'Uhabia dans le sens 1 France / Espagne, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 du PR 183+420 au PR 190+900, dans les deux sens de circulation, du vendredi 29 mars, 21h00 au lundi 01 avril 2019, 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés le week-end suivant, du vendredi 05 avril au lundi 08 avril 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des neutralisations de voies pourront être mise en place sur l'autoroute A63 entre les PR 183+420 et PR 190+900 afin de permettre le basculement de la circulation du sens 1 France / Espagne sur le sens 2 Espagne / France. Ce basculement sera réalisé du PR 185+720 au PR 187+710.

Une seule voie par sens sera ouverte à la circulation. La vitesse sera alors limitée à 90km/h dans chaque sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjoint de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2019-03-26-004

DINA-Décision du 26 mars 2019 de délégation de  
signature des pouvoirs de représentation en justice

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI

Téléphone : 09 702 75 504

Télécopie : 05 56 44 82 46

Mel : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

Bordeaux, le 26 mars 2019

**Décision du directeur interrégional  
de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

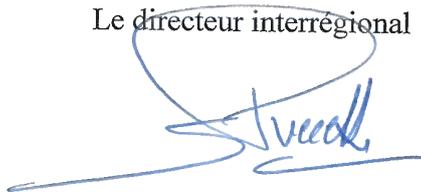
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2019 portant  
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2019

Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-03-06-003

Arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement du Service d'Action Educative en  
*Augmentation du nombre de mesures de 341 à 375*  
Milieu Ouvert



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT**  
du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

### **Arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 portant habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'œuvre de la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Atlantiques du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du service d'A.E.M.O.- Pau en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu le courrier du 31 janvier 2019 du directeur du centre d'investigation et d'action éducative géré par l'association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que le service a fait l'objet d'un arrêté d'habilitation justice à partir du 6 février 1993 ;

Considérant que le service accueille des mineurs depuis le 25 septembre 1962 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant sa capacité totale de 341 mesures tarifées au jour de la promulgation de cette loi ;

Considérant la capacité de 341 mesures figurant dans l'arrêté conjoint d'autorisation du 7 janvier 2019 ;

Considérant la demande formulée par le directeur du centre d'investigation et d'action éducative pour que la capacité de prise en charge du Service soit ramenée à 375 mesures, au motif qu'il s'agit de la capacité figurant jusqu'alors dans les arrêtés de structuration juridique et que le niveau d'activité actuel du service se situe à 360 mesures plus une quinzaine de mesures en attente ;

Considérant que la capacité habilitée justice par arrêté du 31 octobre 2008, quoique l'arrêté soit caduc depuis le 31 octobre 2013, était située à 375 mesures ;

Considérant que l'activité constatée durant les exercices 2015 à 2017 se situe entre 345 et 352 mesures en moyenne sur l'année ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général adjoint des solidarités humaines :

#### **ARRESENT**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 25 rue Louis Barthou, 64000 Pau, pour gérer le service d'A.E.M.O., sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau, est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 29 décembre 2017.

**Article 2 :** La capacité totale du service est autorisée à 375 mesures pour un public mixte de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil susvisés.

Le service d'A.E.M.O. assure des missions de protection de l'enfance dans le cadre de mesure d'assistance éducative à domicile, en veillant aux besoins fondamentaux de l'enfant et à l'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs droits. Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours par an).

**Article 3 :** L'arrêté conjoint du 7 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence est abrogé.

**Article 4 :** Le présent renouvellement d'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, tel que prévu par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 7 :** Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 8 :** En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

**Article 9** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

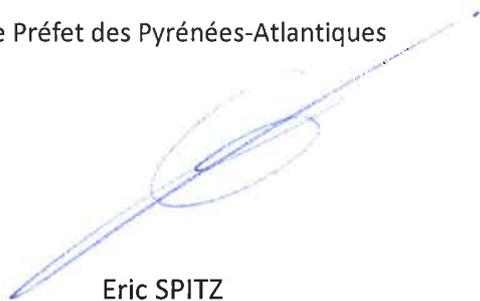
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10** : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **06 MARS 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A blue ink signature of Eric Spitz, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller loop above it.

Eric SPITZ

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

A blue ink signature of Jean-Jacques Lasserre, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Jean-Jacques LASSERRE

DISP BORDEAUX

64-2019-03-20-003

Décision portant délégation de signature MA BAYONNE  
au 20032019



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Maison d'arrêt de Bayonne

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE

Vu la décision de la DISP de Bordeaux portant délégation de signature en date du 08 juin 2018 à Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE,

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Antoine CHIANCAZZO, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

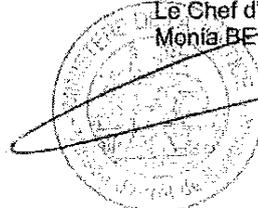
**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SARTIS Jérôme, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

A Bayonne le 20 mars 2019  
Le Chef d'établissement,  
Monia BEN-MUSTAPHA



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X		X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 19 RI type</b>	X		X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 20 RI type</b>	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X		X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 III RI type</b>	X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 III RI type</b>	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X		X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X		X
	<b>Discipline</b>				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X		X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X		X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X		X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X		X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X		X
	<b>isolement</b>				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X		X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 RI type</b>	X		X



Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X		X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X		X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X		X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X		X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 124		X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8 D. 147-30 D. 147-30-47 D. 147-30-49		X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		X		X

Fait à BAYONNE, le 20 mars 2019

Le Chef d'Etablissement,

Monia BEN-MUSTAPHA



**Le Chef d'établissement**

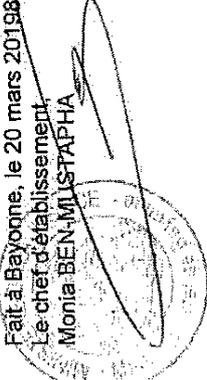
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Mme MERITET Laure, Adj. CE	Mme ETCHEVERRY Yoaine, CDD	M. BELLAN Damien, Major	M. MANGE Franck, Major	M. CHIANCAZZO Antoine, 1er Svt	M. SARTIS Jérôme, 1er Svt
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24-1°	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X				
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18- annexe article 46	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18- annexe article 34	X					
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux		R57-6-18- annexe article 5	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18- annexe article 20	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R.57-7-82	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R57-6-18- annexe article 7	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X				
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X				

Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	
<del>Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne</del>	D-334		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		

Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X			
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X			

Fait à Bayonne, le 20 mars 2019  
 Le chef d'établissement  
 Monia BEN-MUSTAPHA



DSDEN

64-2019-03-19-005

arrêté modificatif carte scolaire 2019

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale

**L'inspecteur d'académie,  
 directeur académique  
 des services de l'éducation nationale**

**ARRETE**  
**(arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mars 2019)**

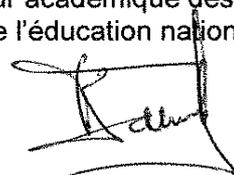
**ARTICLE 1<sup>er</sup> : les mesures de carte scolaire suivantes relatives à la réorganisation des postes RASED, figurant à l'article 8 de l'arrêté de carte scolaire du 15 mars 2019, sont annulées :**

0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	rattachement d'un poste de maître E
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

**ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Pau, le 19 mars 2019

L'inspecteur d'académie  
 directeur académique des services  
 de l'éducation nationale



Pierre BARRIÈRE

Préfecture

64-2019-03-20-001

Arrêté habilitation funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ DE LA  
LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric MONGES ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Sarl MONGES sise à Arudy (64260), lotissement Saint-Gaudens - 3 rue du pont neuf, exploitée par Monsieur Eric MONGES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 19-64-2-81

**Article 3** – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Eric MONGES

Fait à Pau, le **20 MARS 2019**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Citoyenneté, de la Législation  
et du Développement Territorial

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-03-26-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

FDD 643-2010FD041

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À  
LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN  
FONDS DE DOTATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Patxi Bergara, président, pour le fonds de dotation dénommé GEROA sis à Bayonne ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le fonds de dotation dénommé "GEROA" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : récolte de dons pour soutenir les projets portés par le fonds ou présentés au fonds, ainsi que le financement de la structure.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichage, publipostage, vidéo, mailing, e-mailing, plaquettes, encarts presse, site internet, réseaux sociaux, plateformes participatives, conférence de presse, radio, télévision, réunions publiques et démarche par téléphone.

**Article 2** – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2019  
P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

# PREFECTURE

64-2019-03-21-002

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté d'agglomération du Pays Basque

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris successivement ;

VU la délibération du 15 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque* » ;

VU la délibération du 15 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole* » ;

VU la délibération du 15 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *eaux pluviales urbaines* » et définissant les modalités d'exercice de cette compétence ;

VU la délibération du 15 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de plus de la moitié des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de la communauté d'agglomération du Pays Basque, se prononçant favorablement sur le transfert à la communauté d'agglomération des compétences facultatives susvisées ;

VU l'avis favorable du 14 mars 2019 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque* ».

Cette compétence facultative regroupe les thématiques suivantes :

- l'élaboration et l'animation d'une stratégie territoriale transversale dédiée à la montagne et déclinée en actions opérationnelles,
- l'animation de l'ensemble des acteurs publics et privés de la montagne pour l'émergence et l'accompagnement de projets locaux durables s'inscrivant dans les politiques et compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque,
- le portage et/ou co-portage partenarial de démarches et projets transversaux et multithématiques pour le territoire de montagne tels que le programme Leader, le guide des bonnes pratiques de la montagne, l'animation de schémas de massifs (Gure Mendia, Baïgura,...), les outils et réflexions de développement durable tels que le Parc Naturel Régional,
- le développement de partenariats et la participation à des réseaux et projets montagne nationaux, transfrontaliers et internationaux.

Article 2 - A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole* ».

Cette compétence facultative se décline comme suit :

- animation d'une gouvernance Pays Basque pour une stratégie foncière agricole,
- préfiguration des outils de préservation du foncier agricole,
- participation aux outils de préservation du foncier agricole.

Article 3 - A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *eaux pluviales urbaines* ».

Cette compétence facultative est exercée de manière pleine et entière sur les communes d'Ahetze, d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Ascain, de Biriadou, de Ciboure, de Guéthary, d'Hendaye, de Saint-Jean-de-Luz, de Saint-Pée-Sur-Nivelle, de Sare, d'Urrugne, d'Anglet, de Bayonne, de Biarritz, de Boucau, de Bidart.

Pour l'ensemble des autres communes, cette compétence facultative comprendra uniquement :

- les études et diagnostics technico-financiers permettant la connaissance du patrimoine et des charges associées,
- l'assistance technique aux communes pour l'avancement de leurs schémas directeurs et projets d'investissement,
- la continuité des dossiers pris en charge par la communauté d'agglomération avant la promulgation de la loi du 3 août 2018.

Article 4 - A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous* ».

Cette compétence facultative regroupe les thématiques suivantes :

- la définition et la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire,
- l'animation d'une gouvernance avec tous les acteurs du territoire, dont le conseil local de l'alimentation,
- l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur politique de restauration collective,
- la sensibilisation du grand public au mieux/bien manger.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**PREFECTURE**

**64-2019-03-26-002**

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC  
Office de Tourisme Coeur de Béarn**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET DES FINANCES  
LOCALES

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de  
l'EPIC Office de Tourisme Coeur de Béarn**

Affaire suivie par :  
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38  
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 5 mars 2019 du comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme Coeur de Béarn acceptant la nomination de M. Rémy LARS, Inspecteur des finances publiques aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 11 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Rémy LARS, est nommé agent comptable de l'EPIC Office de Tourisme Coeur de Béarn, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'EPIC Office de Tourisme Coeur de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-03-22-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point  
adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2019

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Eric SPITZ

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-03-22-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de  
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2019

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Eric SPITZ

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-03-22-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de biriatou et des rond-points adjacents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2019

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Eric SPITZ

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-03-22-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des  
abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant  
oloron-sainte-marie et du rond-point du portugal situe sur  
le boulevard de l'aragon commune d'oloron-sainte-marie



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLORON-SAINTE-MARIE  
ET DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUÉ SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON  
COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'occupation régulière, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal ;

Considérant les manifestations régulières consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes »,

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 15 jours, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2019

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Eric SPITZ